



Arrêt

n° 205 654 du 21 juin 2018
dans l'affaire 221 080 / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X, avocat, et Mme X, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Originaire de Conakry (Commune de Ratoma, Quartier de Bambeto), vous aidiez votre père dans son commerce. Vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Vous êtes actif pour l'UFDG depuis 2008 et subissez déjà trois arrestations et détentions. En 2012, vous adhérez à l'UFDG et mobilisez les jeunes afin qu'ils participent aux manifestations organisées dans votre quartier de Bambeto. La même année, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et détenu 4 ou 5

jours à la gendarmerie de Hamdallaye. Votre père, également membre de l'UFDG, paye une somme d'argent pour vous faire libérer. Le 17 février 2013, suite à une nouvelle manifestation, des hommes cagoulés viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent à la gendarmerie de l'escadron de Hamdallaye. Quelques jours plus tard, vous êtes transféré dans un camp militaire en dehors de Conakry. Grâce à l'intervention de votre père, de votre oncle et d'un lieutenant de l'armée posté dans ce camp, vous êtes libéré, après que votre famille a garanti au Lieutenant Bangoura que vous quittez le pays. Le 25 mars 2013, vous quittez ainsi la Guinée en avion vers le Maroc, avec l'aide d'un passeur, muni de documents d'emprunt. Avec l'intention de rejoindre votre soeur, [S.D.] (CG [...], OE [...]), reconnue réfugiée en Belgique et résidant à Bruxelles, vous rejoignez Ceuta où vous restez deux mois. Vous êtes ensuite transféré 43 jours dans un centre fermé à Algeciras, où vous vous faites enregistrer sous le nom d'[E.M.D.], né le 24 septembre 1994. Vous êtes libéré le 12 juillet 2013 et décidez de vous rendre ensuite à Malaga où vous résidez chez une connaissance, [O.S.]. Le 14 septembre 2013, vous quittez l'Espagne en bus et arrivez en Belgique le 15 septembre 2013. Le lendemain, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des Étrangers (OE), où vous déclarez vous appeler Mamadou Diallo, né le 5 janvier 1988. Le 11 octobre 2013, l'OE entame une procédure Dublin à votre rencontre. Le 25 octobre 2013, l'Espagne accepte la responsabilité de votre demande de protection internationale conformément à l'article 10.1 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 18 novembre 2013, l'OE déclare votre demande irrecevable et vous êtes transféré le même jour vers l'Espagne. Là-bas, vous vivez à Madrid dans des squats ou résidez chez une connaissance camerounaise. Le 8 novembre 2014, vous décidez de quitter l'Espagne en bus et en autostop pour rejoindre votre soeur. Le 10 novembre 2014, vous revenez ainsi en Belgique et le 13 novembre 2014, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'OE où vous dites vous appeler [E.D.], né le 20 juillet 1995. L'OE entame une nouvelle procédure Dublin à votre rencontre. Le 10 décembre 2014, l'Espagne accepte la responsabilité de votre demande de protection internationale conformément à l'article 16.1b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Le 19 décembre 2014, vous ne répondez pas à l'invitation de vous présenter à l'OE et n'y donnez pas suite dans les 15 jours, en raison de la crainte d'un futur transfert en Espagne. Le 16 janvier 2015, l'OE vous notifie l'irrecevabilité de votre seconde demande présumant votre renonciation, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire auquel vous n'obtempérez pas. Le 24 avril 2018, vous êtes arrêté par la police lors d'un contrôle de routine et le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre avec une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 7 mai 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en évoquant les faits susmentionnés.

Dès lors, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays, peut-être en raison de vos activités pour l'UFDG ou de celles de votre père, mais n'en n'êtes pas sûr, mais aussi parce que vous êtes sorti de prison et que vous êtes peul, car en Guinée, on les élimine. Vous craignez également les jeunes malinkés, car ils visent les Peuls en général.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vous êtes peu prolixe lorsqu'il s'agit de faire des déclarations concernant les différentes persécutions que vous dites avoir subi en Guinée.

Ainsi, concernant votre dernière détention à la base de votre fuite, détention qui aurait duré deux semaines, 4 jours à Hamdallaye et 10 jours dans un camp militaire, le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes peu prolixe sur le sujet et que vos déclarations demeurent vagues, sans compter que vous n'abordez jamais les quatre jours passés à l'escadron de Hamdallaye avant votre transfert. En effet, alors que vous êtes invité à faire revivre cette détention de 2013, à expliquer toute cette période de deux semaines, cela afin que le Commissariat général puisse comprendre ce que vous avez vécu, jour après jour, s'il le faut, en établissant un récit clair, complet et détaillé, sans oublier les relations que vous avez eues durant cette période, vous vous limitez à dire que dans le camp militaire où vous aviez été transféré, vous ne voyiez rien car il faisait trop noir et que les militaires rentraient dans la salle où vous étiez retenus que pour vous donner des coups de kalachnikov sur la tête (voir entretien du 15 mai 2018, p. 27). Confronté dès lors à l'absence de référence sur votre passage à Hamdallaye avant ce transfert, vous vous contentez de répéter qu'il faisait noir et que vous étiez frappé à coup de crosse et de pied (idem, p. 27). Face à la pauvreté générale de vos déclarations, une dernière opportunité de vous exprimer sur cette double détention vous est offerte. Cependant, vous êtes encore toujours aussi peu prolixe et n'invoquer que vos origines ethniques, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (idem, p. 27). Enfin, alors que vous alléguiez avoir été incarcéré tantôt avec une vingtaine de personnes, tantôt avec une cinquantaine, vous affirmez n'avoir entretenu aucune relation lors de cette détention (idem, pp. 26, 27). Enfin, vous alléguiez également ne pouvoir partager aucune anecdote ou souvenir sur cette période et n'avez aucune idée de la manière dont votre père a réussi à vous libérer et n'avez jamais essayé de le savoir (idem, p. 27-28). Relevons encore que le fait que ces événements se soient déroulés il y a 5 ans ne suffit pas à expliquer de telles lacunes dans vos propos, propos manquant singulièrement de vécu et de ressenti.

Partant, le Commissariat général estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention de 2013, détention qui n'est donc pas établie, tout comme l'arrestation qui aurait mené à cette détention. Dès lors, un tel constat ne peut que saper sérieusement le bienfondé de vos craintes envers vos autorités en cas de retour, ainsi que les autres persécutions que vous avez rapportées, sans compter que vous affirmez que cette détention est la seule raison de votre fuite du pays (voir entretien du 15 mai 2018, p. 12).

Le même constat est de mise lorsqu'il s'agit d'analyser vos déclarations concernant votre détention de 2012, détention qui aurait duré tantôt une semaine, tantôt 4 à 5 jours (voir entretien du 15 mai 2018, pp. 19, 22).

Ainsi, vous alléguiez tout d'abord n'avoir aucun souvenir de votre arrestation lors de la manifestation à laquelle vous avez participé, mis à part que c'était sur une autoroute (voir entretien du 15 mai 2018, p. 21). Ensuite, invité, comme précédemment, à faire revivre cette détention, vous êtes toujours aussi peu prolixe, tout en ne fournissant aucun élément concret sur votre vécu carcéral. Ainsi, vous dites que votre cellule comptait 17 personnes, toutes peules, que cela vous a marqué et que vous receviez des coups de bâton sur la tête (idem, pp. 21, 23). Confronté à la pauvreté de vos déclarations, vous dites ne rien vouloir rajouter. Cependant, alors que de nouvelles opportunités vous sont offertes de vous exprimer en évoquant au moins un souvenir, vous rajoutez seulement que vos codétenus avaient les mêmes fonctions que vous et que: « des gens qui pissent sur quelqu'un, c'est sans limite quoi. », pour ensuite rajouter laconiquement que vous aviez été déshabillé, que vous n'aviez pas le droit de manger avant de répéter que vous receviez des coups de matraques ou que des cigarettes étaient écrasées sur votre corps pour vous faire peur, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (idem, p. 23). Quant à vos codétenus, alors que vous affirmez qu'ils étaient tous peuls et militants tout comme vous, vous alléguiez néanmoins n'avoir entretenu aucune relation avec eux, par simple méfiance, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos (idem, p. 24).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à cette première détention en 2012, détention que le Commissariat général n'estime donc pas établie, renforçant ainsi l'absence de crédibilité de l'ensemble des persécutions alléguées. En effet, relevons enfin que le Commissariat général ne peut que constater

le caractère inconsistant et contradictoire de votre récit des autres persécutions subies en Guinée. Ainsi, tantôt vous dites avoir été mis en prison pour la première fois en 2012 et la deuxième fois en 2013, déclarations correspondant déjà à votre récit libre, tantôt vous dites avoir été arrêté et détenu à trois autres reprises (voir entretien du 15 mai 2018, pp. 11, 14, 18-19). Une telle contradiction ne peut que remettre d'emblée en cause vos déclarations concernant des persécutions vécues avant 2012. De plus, concernant ces trois autres arrestations et détentions, vous affirmez n'en avoir aucun souvenir, mis à part que la première a eu lieu peut-être en 2008 et qu'elle a duré 6 jours et que c'était l'enfer et que votre père a dû payer une grosse somme d'argent pour vous faire sortir, cela alors que vous aviez préalablement prétendu vous rappeler de « tout » mis à part les dates (idem, pp. 13, 14, 20). Partant, aucun crédit ne peut donc être accordé à ces trois autres arrestations et détentions. Dès lors, le Commissariat général estime qu'aucune des persécutions alléguées ne sont établies et que les craintes issues de l'ensemble de ces persécutions ne sont pas fondées.

Quant à votre profil politique allégué en tant que membre de l'UFDG, à la base de ces persécutions et faisant partie des craintes que vous avez exprimées, vous n'êtes tout d'abord pas en mesure de présenter ni carte de membre, ni attestation pouvant attester de cette qualité, expliquant l'avoir perdu (voir « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 2.7.). Ensuite, concernant vos connaissances générales de l'UFDG, force est de constater qu'elles se révèlent vagues, lacunaires et contradictoires. Tout d'abord, vous dites avoir commencé vos activités pour l'UFDG, tantôt en 2008, tantôt en 2012 (voir « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 2.3. ; entretien du 15 mai 2018, p. 16). Ensuite, tout ce que vous pouvez dire sur l'UFDG, c'est que « c'était bien avant et que maintenant c'est devenu autre chose » et qu'il y a des corrompus, cela sans pouvoir citer le nom de ces derniers. Ensuite, bien que vous sachiez vaguement ce que les lettres UFDG signifient (« Union Force Démocratique Guinéen » vs. « Union des Forces Démocratiques de Guinée »), vous ne connaissez aucun membre important du parti mis à part Cellou Dalein Diallo, le président, avant de rajouter plus tard Bah Oury qui a pourtant quitté le parti, comme vous le concédez, ou de citer encore un certain Korka Diallo ou un certain Youssouf Fofana, mais aussi votre père, cela alors que vous rajoutez ne même pas savoir s'il avait un rôle dans le parti, mis à part qu'il aidait les Peuls. Vous ne connaissez ni la devise du parti, ni la signification de l'emblème de l'UFDG, bien que vous sachiez qu'il est composé d'un arbre et d'un soleil couchant (idem, p. 15 et farde « Informations sur le pays », Règlement intérieur de l'UFDG). De plus, alors que vous prétendez être membre du parti, vous affirmez ne pas payer de cotisation, alors que le règlement intérieur de l'UFDG atteste du contraire (idem, p. 16 et farde « Informations sur le pays », Règlement intérieur de l'UFDG). Alors que vous alléguiez aussi appartenir à la cellule de Bambeto, vous ne connaissez qu'une personne de cette cellule par son surnom : « Valdo », et alléguiez que cette cellule ne possédait pas de local (idem, p. 17). De plus, vous ne connaissez ni le nom des autres responsables de votre cellule, ni leur fonction ou encore l'adresse de votre cellule, arguant que cela ne se passe pas comme ça en Guinée, qu'il n'y a pas d'organisation, que des simples membres et chacun fait ce qu'il veut, alors que le règlement intérieur atteste également du contraire (Farde « Informations sur le pays », Règlement intérieur de l'UFDG). Enfin, vous ne saviez pas qu'il existe une cellule de l'UFDG en Belgique et ne connaissez pas le nom de son responsable (idem, pp. 17-18).

De telles déclarations ne peuvent que remettre en cause vos allégations concernant votre qualité de membre de l'UFDG. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce fait n'est pas crédible et n'est donc pas établi.

Quant à vos déclarations concernant votre degré d'implication dans l'UFDG, lorsque vous résidiez en Guinée, elles n'indiquent qu'une implication militante, à partir du moment où vous indiquez n'avoir tenu aucun rôle officiel au sein du parti et que votre seule activité était d'informer les gens de Bambeto à manifester parce que vous étiez connu dans le quartier et en mentionnant des matchs de gala dans le quartier avec votre équipe de foot (voir entretien du 15 mai 2015, pp. 14, 17, 18). Relevons encore que vous affirmez ne plus vous considérer aujourd'hui comme membre ou sympathisant de l'UFDG dans son état actuel (voir entretien du 15 mai 2018, pp. 15, 29). Dès lors, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur l'actualité de vos craintes à partir du moment, où la fin de vos activités remontent à février 2013, que vos persécutions alléguées ne sont pas établies, que votre qualité de membre de ce parti n'est pas établie, et que vous n'avez aucune intention d'adhérer à l'UFDG en cas de retour dans votre pays d'origine ou d'en être sympathisant. Enfin, vous affirmez n'avoir jamais eu d'activités politiques depuis que vous êtes en Belgique (voir entretien du 15 mai 2018, p. 15).

De plus, quand bien même vous auriez menées des activités en lien avec l'UFDG, lorsque vous résidiez encore en Guinée, rien n'indique que vous représenteriez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, à la lumière des informations actualisées relatives aux militants de

L'UFDG, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les heurts récents survenus entre des manifestants et les autorités guinéennes sont des événements ponctuels et isolés qui ne peuvent correspondre à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le rapport d'Amnesty International fait uniquement état de « tensions sociales et politiques ». Le CrisisWatch ne fait pas non plus état d'actuels problèmes politiques spécifiques en Guinée, mais plutôt de heurts avec les forces de l'ordre résultant de tensions sociales. Le Rapport de mission de l'OFPRA daté de 2018 est encore plus éclairant à ce sujet (pp. 20-23). En effet, on peut y lire que « les différents partis d'opposition mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. » Quant aux violences lors des manifestations, ce même rapport de l'OFPRA explique que « (...) la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère politique ou social. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations » qui est due à certains jeunes qui ont la volonté de provoquer la violence et les débordements des forces de l'ordre qui recourent à des méthodes violentes pour assurer le maintien de l'ordre. Et le rapport dit aussi que « les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage à priori en raison de leurs activités. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation », ce qui n'est pas votre cas en l'espèce à partir du moment où vos arrestations alléguées sont des faits qui n'ont pas été estimés établis. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les violences récentes en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique.

Par conséquent, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos craintes basées sur votre profil politique ne sont pas fondées.

Vous invoquez également le décès récent d'amis en Guinée à l'OE, décès sur lesquels vous basez aussi des craintes sur votre vie (voir entretien du 15 mai 2015, p. 10). Cependant, interrogé sur le sujet, vous n'évoquez que le décès d'un membre de l'équipe de football dans lequel vous jouiez, sans vous rappeler si c'est en 2014 ou en 2015 (idem, p. 28). Cependant, le décès d'une seule personne, il y a quelques années, et n'ayant aucun lien familial avec vous ne suffit pas à justifier des craintes sur votre vie en cas de retour en Guinée, craintes qui ne sont donc pas fondées. Relevons encore que rien ne vous empêche, en cas de retour, de résider ailleurs à Conakry que dans le quartier de Bambeto.

Force est encore de constater que le Commissariat général est dans l'impossibilité de connaître votre réelle identité, d'autant plus que vous ne présentez aucun document d'identité. Ainsi, lors de votre première demande, vous alléguiez vous appelez Mamadou Diallo, né le 5 janvier 1988. Lors de votre séjour en centre fermé à Algeciras, vous déclarez être né le 29 septembre 1994. Ensuite, lors de votre deuxième demande, vous tentez de tromper les instances de protection internationale belges en prétendant désormais vous appeler [E.D.], né le 20 juillet 1995, en expliquant avoir fourni le jour et le mois de naissance de votre nièce (voir pièces versées dans le dossier administratif et entretien du 15 mai 2018, p. 5). Enfin, lors de votre entretien, vous affirmez désormais vous appeler [E.M.D.], né le 29 septembre 1995, fournissant ainsi aux instances d'asile belges quatre dates de naissance différentes au total (voir entretien du 15 mai 2018, p. 5). Confronté à ces contradictions, vous alléguiez simplement que la date de 1988 fourni en première demande serait due à votre soeur qui se serait trompée (ibidem). Une telle explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général à partir du moment où cette première procédure en Belgique a duré près de deux mois et que vous étiez assisté d'un avocat vous laissant ainsi largement le temps de corriger une telle erreur (voir pièces versées dans le dossier administratif).

Partant, de telles déclarations contradictoires ne font que conforter la conviction du Commissaire générale de l'absence de crédibilité à accorder à votre demande de protection internationale.

Vous invoquez enfin des craintes liées à un aspect ethnique à savoir que les autorités guinéennes et les jeunes malinkés chercheraient à éliminer les Peuls ou que votre père a dû quitter la Guinée en raison de son ethnie (entretien du 15 mai 2018, pp. 10-11). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état

d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale et concédez que vous n'êtes sur le coup d'aucune procédure judiciaire (Voir audition du 15 mai 2018, p. pp. 10-11). Relevons également qu'aucun membre de votre famille n'a connu de problèmes en Guinée, que ce soit avec les autorités guinéennes ou avec des personnes en particulier, à part vous et votre père (idem, pp. 7, 9). Cependant, concernant votre père, vous affirmez d'abord que ses problèmes sont propres et que vous ne vous rappelez pas des raisons pour lesquelles il aurait connu des problèmes, avant de revenir sur vos déclarations en précisant que ce serait de votre faute, mais sans étayer vos propos (idem, pp. 7, 9-10).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute toutefois qu'elle « conteste dans cette résumé la qualification de sa première demande d'asile qui n'était jamais traité au fond (mise en voie de garage Dublin) comme des demandes de protection internationale « multiple » ».

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la :

« - violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 juncto les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ;
- violation d'une formalité substantielle et de l'article 7, § 1 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 ;
- violation des articles 57/5quater, § 2 juncto 51/2 de ladite Loi d'Immigration du 15 décembre 1980 »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de

- « - d'entendre dire que la requête en recours de la décision contestée est recevable et bien fondée ;
- Par conséquent, de refaire ou annuler la décision contestée de la partie défenderesse ;
- et

- de mettre à charge de la partie défenderesse les dépends de la procédure en recours au moins d'accorder à la partie requérante la dispense desdits dépends et du paiement de la cotisation pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

2.5. Elle joint au recours les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Pièce pro Deo ;
- 2 . La décision contestée ;
- 3 . Annexe 26quinquies ;
- 4. Déclaration écrite ;
- 5. Décision « Demande recevable (demande ultérieure) »
- 6 . Correspondence :
- 30.05.2018 Lips au CGRA,
- 29.05.2018 CGRA au Lips,
- 16.05.2018 Lips au CGRA,
- 03.05.2018 Lips au CGRA,
- 02.05.2018 Lips au CGRA ;
- 7. CCE, 12 janvier 2016, no. 159.724 »

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. La décision entreprise conclut que la partie défenderesse estime que les craintes de persécutions alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ne sont pas fondées. Elle considère que le requérant est peu prolixe lorsqu'il s'agit de faire des déclarations concernant les différentes persécutions (arrestations et détentions) qu'il dit avoir subies en Guinée. Elle constate le caractère inconsistant et contradictoire du récit des autres persécutions subies en Guinée. Elle affirme que les connaissances générales du requérant concernant l'UFDG sont « *vagues, lacunaires et contradictoires* ». Elle indique que le décès d'amis en Guinée ne suffit pas à justifier des craintes dans son chef. Elle précise que la partie défenderesse est dans l'impossibilité de connaître la réelle identité du requérant. Elle indique que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle relève enfin qu'aucun membre de la famille du requérant n'a connu de problème en Guinée.

3.2. La partie requérante fait valoir dans sa requête que le conseil du requérant n'était pas présent à l'audition de ce dernier malgré son intervention (v. notamment courriel du 2 mai 2018, pièce n°6 de la requête).

Elle retient aussi qu'au mépris de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas envoyé la copie des notes de l'audition « *demandée avec sa décision « demande recevable » du 23 mai 2018* ».

Elle conclut que « *L'absence de la convocation du conseil constitue une violation de l'article 7, § 1 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 et la manque de la communication sur demande dans le délai prévu par la loi de la copie des notes de l'entretien personnel constitue une violation de l'article 57/5quater de ladite Loi du 15 décembre 1980* ».

En particulier, elle considère que « *La convocation de l'avocat est une formalité substantielle laquelle une fois violée ne peut être pas réparé (CCE 12 janvier 2016, no. 159.724, Voy. pièce no. 7 ; RW 14 octobre 2016, no. 176.358). En ne respectant pas le prescrit de l'article 7 dudit Arrêté Royal du 11 juillet 2003 (envoi des convocations à l'avocat) la partie défenderesse s'est rendu responsable d'un vice de procédure rendant l'audition de la partie requérante caduque, ce qui lui interdit de motiver sa décision en utilisant des éléments contenu dans le rapport afférent à l'audition du 15 mai 2018* ».

Elle soutient encore qu'il en va de même de la communication de la copie des notes de l'entretien personnel.

Elle indique enfin que « *L'absence de son avocat a facilité son blocage et l'avocat n'a pas pu faire des remarques pertinentes au sujet ni à l'audition ni dans ses remarques sur les notes suivant sa communication en application de l'article 57/5quater de ladite Loi du 15 décembre 1980* ».

B. Appréciation du Conseil

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement est libellé comme suit :

« Art. 7 § 1^{er} : Outre la procédure d'envoi des convocations prévue à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, s'il en est informé et si elle est postérieure au choix du domicile élu, que par courrier ordinaire, par fax ou par courrier électronique qu'à l'avocat du demandeur d'asile ».

Ainsi, au regard de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse avait l'obligation d'adresser à l'avocat du requérant une copie de la convocation pour l'audition du 15 mai 2018, ce qu'elle n'a pas fait. En dépit du fait que ladite convocation mentionnait clairement la possibilité pour le requérant de se faire assister d'un avocat, une telle omission dans le chef de la partie défenderesse a pu contribuer à priver le requérant de la possibilité d'être assisté de son avocat alors que celui-ci avait valablement et en temps utile signalé son intervention dans le dossier (v. dossier administratif, pièce n°2, les échanges de courriels entre le conseil du requérant et la partie défenderesse des 2 mai 2018, 3 mai 2018, 16 mai 2018 et 30 mai 2018 ; v. aussi pièce n°6 jointe à la requête).

A l'audience, d'un débat entre les parties, il apparaît que le conseil du requérant a mentionné le nom du requérant ainsi qu'un numéro de l'Office des étrangers. Le dossier administratif révèle sur l'annexe 26quinquies du 2 mai 2018 (v. dossier administratif, pièce n°16) une modification manuscrite du numéro de référence de l'Office des étrangers dont il ne peut être exclu qu'elle ait amené la partie défenderesse à ne pas faire le lien avec le requérant.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le droit à l'assistance juridique et à la représentation par un avocat, au cours de la procédure d'asile, est une garantie prévue par les articles 22 et 23 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en ne respectant pas le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse s'est rendue responsable d'un vice de procédure rendant l'audition du 15 mai 2018 caduque, ce qui lui interdisait de motiver sa décision en utilisant les éléments contenus dans le rapport d'audition afférent à cette audition.

Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée, en ce qu'elle fait reposer la majeure partie de sa motivation sur des éléments contenus dans ce rapport d'audition, est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même.

3.4. Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie requérante que cette dernière n'a pas obtenu la copie des notes de l'entretien personnel comme le prévoit l'article 57/5quater §2 de la loi du 15 décembre 1980 : *« Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel. Lorsque cette demande parvient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, le Commissaire général notifie la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat avant de prendre une décision concernant la demande de protection internationale. La copie des notes est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions de l'article 51/2 ».*

3.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/13/16379Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE